

3 - Culture, Sports et Loisirs	
32 - Sports	53.52
Soutien aux structures sportives	

PROGRAMME(S)

32.22 - Soutien aux structures sportives

TYPLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Les associations sont le socle du développement des pratiques, lieux de proximité, de solidarité et de partage autour d'une pratique sportive sécurisée par des éducateurs bénévoles ou professionnels riches de solides formations et expérience. Les clubs qui évoluent au plus haut niveau participent de l'attractivité et de l'identité du territoire, mais aussi du développement de la pratique sportive. Ainsi, la Région a décidé de s'investir dans le soutien aux clubs.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4
Code du sport et notamment ses articles L.211-4, L.113-2 et R.113-1 et suivants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir le développement du haut niveau et la formation des sportif.ve.s des structures bourguignonnes et franc-comtoises

NATURE

Subvention de fonctionnement.

MONTANT

Aide financière proportionnelle accordée en fonction du niveau de pratique.

FINANCEMENT

Subvention inférieure à 23 000 € : la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 80 % sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'action (attestation sur l'honneur) ;
- Le solde, sur présentation du bilan financier de l'action et/ou du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré, visé par la personne compétente.

Subvention supérieure ou égale à 23 000 € feront l'objet d'une convention (annexe 1).

Une convention spécifique aux clubs professionnels précisera les termes d'attribution de la subvention entre la Région et le bénéficiaire (annexe 2).

La Région se réserve le droit de demander la production de tout ou partie des factures acquittées et/ou des documents de presse et de communication.

La dépense éligible retenue correspond à 80 % du budget prévisionnel présenté par le porteur du projet.

BENEFICIAIRES

Associations et sociétés sportives (SASP, SEM)

Clubs professionnels disposant d'un centre de formation au titre de l'article 211-4 du code du sport.

CRITERES D'ELIGIBILITE : 2 niveaux d'intervention

- 1- Aide aux clubs professionnels (quel que soit la nature juridique de la structure) assurant le fonctionnement d'un centre de formation agréé, adossé à une équipe professionnelle, conformément à l'article 113-2 du code du sport (à l'exclusion des clubs de football évoluant en Ligue 1)
- 2- Aide aux associations du territoire :
 - a) de sport collectif (masculin et féminin) dont les équipes premières évoluent au plus haut niveau de pratique nationale amateur de la discipline, sauf si intervention pour un club engagé dans un championnat professionnel de la discipline
 - b) de parasport collectif dont les équipes premières évoluent au plus haut niveau de pratique nationale amateur de la discipline

PROCEDURE

Chaque porteur de projet formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt des dossiers, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction :

→ Pour les associations sportives :

- . Lettre de demande d'aide financière signée par une personne habilitée
- . Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures
- . Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande
- . Numéro SIRET
- . Domiciliation bancaire et postale
- . Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- . Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- . Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- . Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- . Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020
- . Attestation d'affiliation à la fédération sportive concernée
- . Budget prévisionnel de l'année sportive
- . Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos
- . Compte-rendu de la dernière assemblée générale

→ Pour les sociétés sportives (dans le cadre du fonctionnement de leur centre de formation) :

- . Lettre de demande d'aide financière signée par une personne habilitée
- . Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures
- . Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande
- . Numéro SIRET
- . Domiciliation bancaire et postale
- . Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- . Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- . Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- . Attestation d'affiliation à la fédération sportive concernée
- . Budget prévisionnel de l'année sportive
- . Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos
- . Compte-rendu de la dernière assemblée générale
- . Copie de l'agrément du ministère des Sports
- . Tableau de suivi des sportif.ve.s inscrits

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.50 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° ---- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023

